

livrer des billets du Dominion aux banques contre le dépôt de garanties autorisées. Cette loi fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves en billets du Dominion ayant cours forcé.

Section 2.—La Banque du Canada

Sous-section 1.—Loi de la Banque du Canada et ses modifications

La Banque du Canada a été constituée en 1934. Elle a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Un exposé de son organisation financière et de sa transformation en un organisme d'Etat, d'institution privée qu'elle était, a paru à la p. 814 de l'Annuaire de 1941.

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de $4\frac{1}{2}$ p.c. par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le conseil jugera appropriée pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les fonds de pension et toutes les autres questions du même genre au sujet desquelles les banques prennent des dispositions appropriées. Le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque dans des proportions déterminées, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant du capital versé. Ensuite tout le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion et des provinces sans restriction si leur échéance ne dépasse pas deux ans, et en montants limités si leur échéance est plus longue; les obligations à brève échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut aussi acheter et vendre des obligations à brève échéance des Dominions britanniques, des Etats-Unis ou de la France sans restriction si elles échoient dans moins de six mois, et en montants limités si leur échéance dépasse six mois. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée et, si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut faire aux banques à charte, aux caisses d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre certains titres remis en nantissement, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut accepter des gouvernements fédéral ou provinciaux ou de toute banque à charte ou de toute banque incorporée en vertu de la loi des caisses d'épargne du Québec, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et du change étranger.

Les dispositions relatives à l'émission des billets de la Banque du Canada sont exposées à la p. 821.

La loi de la Banque du Canada (c. 43, statuts de 1934 et modifications) stipule que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada; d'après l'ordonnance du fonds de change, 1940, autorisant le transfert des réserves d'or de la Banque à la Commission de Contrôle du Change Etranger, la réserve minimum requise d'or a été temporairement suspendue. La réserve peut comprendre, outre l'or, des matières d'argent, des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre; en billets américains à la Fédéral Reserve Bank de New York et en or aux banques centrales des pays où existe l'étalon or, ou à la Banque Internationale de Liquidation, des billets du Trésor du